



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-9, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 417 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **Moretti Construction** en date du **15 septembre 2025**,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au **135 rue Carnot**, pendant l'**opération immobilière** de l'entreprise **Moretti Construction**, située Z.I rue Copernic à Courcelles-Lès-Lens (62970),

ARRÊTE

Article 1 – Du mercredi 1 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux, prévue le mercredi 29 avril 2026, des barrières bardées seront implantées le long du trottoir au droit du **135 rue Carnot**.

Article 2 – En aucun cas, la circulation automobile ne sera interrompue, les travaux s'effectuant sur trottoir.

Article 3 – L'installation des barrières obligeant les piétons à emprunter le trottoir d'en face, le pétitionnaire devra, à ses frais et sous sa responsabilité, mettre en place une signalisation réglementaire de type « Piétons, prenez le trottoir en face », en amont et en aval du chantier, au niveau des passages piétons les plus proches.

Article 4 – La signalisation appropriée et réglementaire devra être mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, afin de permettre l'application des dispositions du présent arrêté, lequel sera affiché sur place.

Article 5 – Le demandeur (ici, la société **Moretti Construction**) est tenu de prévenir la Police Municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, et ce au minimum **48 heures** avant le début de son application. La Police Municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 6 – Il devra être pris toutes les dispositions utiles pour prévenir les accidents et incidents sur la voie publique, dont le pétitionnaire sera tenu responsable.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

Article 8 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

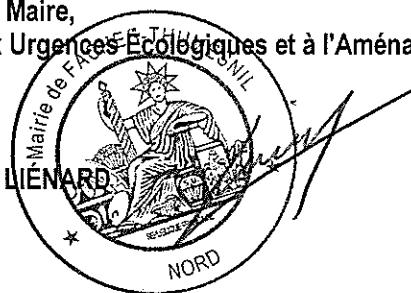
Article 10 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 11 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **Moretti Construction**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 23 septembre 2025

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIÉNARD



JG